



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gestion des aides de la PAC
Bureau des soutiens directs
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1616228J

Instruction technique

DGPE/SDPAC/2016-487

09/06/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/SDPAC/2015-675 du 01/08/2015 : Conditions d'éligibilité des demandeurs pour les régimes de paiements directs de la politique agricole commune et définition de l'agriculteur actif applicable aux aides du premier pilier et à certaines aides du second pilier (ICHN, aides à l'agriculture biologique).

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la politique agricole commune

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
ASP

Résumé : Cette instruction technique expose les conditions d'éligibilité des demandeurs pour les régimes de paiements directs de la politique agricole commune, en application du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil. Elle précise les conditions pour que le demandeur soit reconnu comme agriculteur actif, au titre des aides du premier pilier et de certaines aides du second pilier (ICHN, aides à l'agriculture biologique, ...). Cette instruction indique les conditions minimales d'octroi des paiements directs. Elle précise les règles de changements de numéro PACAGE.

Textes de référence : Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Programme POSEI France portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union européenne pris en application du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Code rural et de la pêche maritime ;

Code de commerce ;

Code civil.

Table des matières

1 .LES AIDES VISEES.....	3
2 .PRINCIPE GÉNÉRAL DE L'ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR.....	4
3 .CONDITION : « ÊTRE AGRICULTEUR ».....	4
3.1 Les personnes physiques.....	4
3.1.1 Cas général.....	4
3.1.2 Les agriculteurs mariés ou pacsés.....	5
3.1.3 Les retraités.....	5
3.2 Les personnes morales.....	5
3.3 Les demandeurs inéligibles.....	6
3.3.1 Les sociétés créées de fait ou les co-exploitations.....	6
3.3.2 Les sociétés de négoce.....	6
3.3.3 Les groupements d'intérêt économique (GIE).....	6
3.3.4 Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE).....	6
3.3.5 Les groupements fonciers agricoles (GFA) et les associations foncières pastorales (AFP).....	6
3.4 Les situations particulières.....	7
3.4.1 Les indivisions (catégorie juridique 2110 au répertoire SIREN).....	7
3.4.2 Les assolements en commun.....	7
3.4.3 Les agriculteurs en liquidation judiciaire.....	8
3.4.4 Les agriculteurs en liquidation amiable.....	8
3.4.5 Les agriculteurs en situation irrégulière sur le foncier.....	9
3.4.6 Le faire-valoir.....	9
4 .CONDITION : « AVOIR UNE EXPLOITATION ».....	9
5 .CONDITION : « AVOIR UNE ACTIVITÉ AGRICOLE ».....	10
5.1 La production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles.....	10
5.2 Le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture.....	11
5.3 L'exercice d'une activité minimale sur les surfaces agricoles naturellement conservées.....	12
6 .CONDITION : « ÊTRE ACTIF ».....	12
6.1 Exclusion par la liste négative.....	12
6.1.1 Services immobiliers.....	13
6.1.2 Terrains de sport et de loisirs permanents.....	13
6.1.3 Exemples de demandeurs relevant ou non de la liste négative.....	13
6.1.4 Contrôle administratif.....	14
6.2 Critères de rattrapage en cas d'exclusion par la liste négative.....	14

7 .CLAUSE DE CONTOURNEMENT.....	16
7.1 Scission fictive.....	16
7.2 Contournement en vue de bénéficier de la transparence des GAEC.....	16
8 .CONDITIONS MINIMALES D'OCTROI DES PAIEMENTS DIRECTS.....	17
8.1 Seuil de superficie.....	17
8.2 Seuil de paiement.....	17
9 .NUMÉRO PACAGE.....	17
9.1 Attribution d'un numéro PACAGE.....	17
9.2 Changement d'un numéro PACAGE.....	18
9.3 Lien entre attribution d'un numéro PACAGE et éligibilité aux aides.....	20

1. LES AIDES VISEES

Les régimes d'aides visés par cette instruction technique sont les suivants :

- L'ensemble des paiements directs :
 - aides découplées :
 - paiement de base
 - paiement vert
 - paiement redistributif
 - paiement en faveur des jeunes agriculteurs
 - aides couplées :
 - productions animales :
 - aides aux bovins allaitants
 - aides aux bovins laitiers
 - aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio
 - aides ovines
 - aides caprines
 - productions végétales :
 - aides aux plantes riches en protéines
 - aide à la production de légumineuses fourragères pour les éleveurs
 - aide à la production de soja
 - aide à la production de protéagineux
 - aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation
 - aide à la production de semences de légumineuses fourragères
 - aide à la production de blé dur
 - aides à la production de fruits transformés (prunes d'Ente, cerises bigarreau, pêches Pavie, poires williams, tomates pour l'industrie)
 - aide à la production de pommes de terre féculières
 - aide à la production de chanvre
 - aide à la production de houblon
 - aide à la production de semences de graminées
 - aides POSEI :
 - prime aux petits ruminants
 - prime à l'abattage
 - aide au développement et au maintien du cheptel allaitant
 - aides directes à Mayotte
- Certaines aides du second pilier :
 - indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)
 - aides à l'agriculture biologique
 - aides à la gestion des risques (assurance récolte et fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale)
 - aides aux systèmes de qualité
 - aides à l'installation

Les conditions d'éligibilité spécifiques à ces aides sont décrites dans les instructions techniques qui leur sont propres.

2. PRINCIPE GÉNÉRAL DE L'ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Art. 4, 9 et 10 du R(UE) n°1307/2013

Pour être éligible aux aides visés au paragraphe 1, le demandeur doit :

- être un agriculteur et ;
- avoir une exploitation et ;
- avoir une activité agricole et ;
- être actif.

L'agriculteur est « une **personne physique ou morale** ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national à un tel groupement et à ses membres, dont **l'exploitation** se trouve dans le champ d'application territoriale des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui exerce une **activité agricole** ».

Pour pouvoir bénéficier des aides directes, il faut donc que la personne physique (ou le groupe de personnes physiques) ou la personne morale ait une exploitation et exerce une activité agricole : ces conditions sont **cumulatives**.

Par ailleurs pour percevoir les paiements directs, l'agriculteur actif doit remplir les conditions minimales d'octroi des paiements directs définies dans l'article 10 du règlement (UE) n° 1307/2013 (cf. partie 7).

De plus, pour être éligible à l'ICHN, aux aides à l'agriculture biologique, au paiement aux jeunes agriculteurs, au paiement vert et aux soutiens couplés, le demandeur doit respecter les autres critères d'éligibilité qui sont précisées dans les instructions techniques propres à ces dispositifs.

3. CONDITION : « ÊTRE AGRICULTEUR »

La qualité du demandeur d'aides s'apprécie au jour du de la date limite de dépôt de la demande d'aides.

Exception : dans le cas d'une demande de prime à l'abattage pour les DOM, la situation du demandeur s'apprécie à la date la plus récente de sortie de l'exploitation des animaux abattus figurant sur la demande.

Avoir un numéro SIRET actif n'est pas une condition nécessaire à l'obtention des aides de la PAC. Une demande ne peut pas être rejetée pour ce motif. Il pourra cependant être rappelé aux agriculteurs ne disposant pas d'un tel numéro que le fait d'être enregistré dans le répertoire des entreprises et de leurs établissements (répertoire SIRENE) est une obligation du droit national. Cette démarche est à réaliser auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) de la chambre d'agriculture.

3.1 Les personnes physiques

3.1.1 Cas général

Toutes les personnes physiques, y compris les retraités, ayant une exploitation et exerçant une activité agricole, quel que soit leur rattachement social, et y compris les exploitants agricoles sous statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) sont éligibles.

Ni la nationalité du demandeur, ni ses conditions de séjour en France, ne sont à prendre en compte pour déterminer l'éligibilité du demandeur.

3.1.2 Les agriculteurs mariés ou pacsés

Les agriculteurs mariés ou pacsés **exploitant un fonds unique** sont considérés comme un seul « agriculteur ». Les agriculteurs mariés ou pacsés **exploitant des fonds séparés**, sous réserve de satisfaire aux conditions d'autonomie et d'absence de scission fictive, sont chacun habilités à déposer une demande qui leur est propre (qu'ils aient ou non déjà procédé ainsi au cours des campagnes précédentes).

3.1.3 Les retraités

Les retraités, qu'ils relèvent du régime des non-salariés agricoles (ex-chefs d'exploitation) ou de tout autre régime (général, etc.), sont éligibles aux aides visées à la partie 1, du moment qu'ils ont une exploitation et exercent une activité agricole.

Dans le cas général, les retraités (ex-chefs d'exploitation agricole) du régime des non-salariés agricoles peuvent bénéficier du régime de retraite agricole seulement si leur activité agricole est limitée à une superficie égale à la parcelle de subsistance. Ils peuvent alors cumuler pension de retraite et les aides visées à la partie 1.

Il existe cependant deux cas où le demandeur peut cumuler intégralement retraite du régime des non-salariés agricoles et continuation de l'exploitation :

- impossibilité de trouver un cessionnaire, constatée par le préfet, en application de l'article L.732-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- exploitation avec des productions peu consommatrices en surface tels que les élevages hors sols, en application de l'article L.732-39 du code rural et de la pêche maritime.

Une demande d'aides ne peut pas être rejetée au motif que le demandeur exerce une activité agricole sur une superficie supérieure à sa parcelle de subsistance.

3.2 Les personnes morales

La personne morale doit avoir une forme juridique reconnue en droit national.

Les personnes morales suivantes sont par nature considérées comme des « agriculteurs » :

- les **sociétés dont l'objet même est l'exploitation agricole** (EARL, SCEA) ;
- les **groupements agricoles d'exploitation en commun** (GAEC).

Cependant, si la DDT(M) a connaissance que l'activité d'une EARL ou SCEA relève de la liste négative (voir paragraphe 6.1) ou d'une activité non agricole (voir paragraphe 5), la vérification du caractère « actif » et/ou activité agricole doit être faite.

Les personnes morales suivantes peuvent être considérées comme des « agriculteurs » et sont donc éligibles aux soutiens directs, sans préjudice du respect du caractère « actif », si elles ont une exploitation et une activité agricole :

- les **personnes morales de formes civile ou commerciale** (SARL, SA, etc.) dont l'activité agricole se vérifie au regard des statuts ;
- les **établissements publics** dotés de la personnalité morale (lycées agricoles, hôpitaux, prisons, etc.) ;
- les **collectivités territoriales** (communes par exemple) ;
- les **associations « loi 1901 » et les fondations d'utilité publique** si leurs statuts prévoient explicitement une activité agricole ;
- les **pépinières d'entreprises**. Dans ce cas, la pépinière est considérée comme un seul demandeur et l'ensemble de ses terres agricoles fait l'objet du contrôle administratif et sur place.

3.3 Les demandeurs inéligibles

3.3.1 Les sociétés créées de fait ou les co-exploitations

Les sociétés créées de fait ou les co-exploitations **ne sont pas dotées de la personnalité morale**. À ce titre, elles ne sont pas éligibles aux aides visées à la partie 1. Les co-exploitants en tant que tels ne peuvent pas prétendre aux aides. Il est donc nécessaire que les producteurs concernés déposent leur demande sous un statut juridique approprié. Les cas les plus courants peuvent être aisément résolus par le dépôt de la demande par l'un des co-exploitants, en tant que chef d'exploitation.

3.3.2 Les sociétés de négoce

Les sociétés de négoce ne sont a priori pas éligibles dans la mesure où leur activité n'est pas agricole et où elles ne possèdent pas d'exploitation. Toutefois, dans le cas où leurs activités sont pour partie de nature agricole, elles peuvent être éligibles.

3.3.3 Les groupements d'intérêt économique (GIE)

Les GIE (groupement d'intérêt économique) ne sont pas éligibles.

D'après l'article L. 251-1 du code de commerce, « l'activité économique propre d'un GIE doit en effet se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci ». De ce fait, un GIE regroupant des exploitants agricoles ne peut pas exercer à leur place l'activité de production.

Afin de résoudre ce type de situation, les éventuels exploitants agricoles du GIE devront déposer en leur nom propre et en tant que chef d'exploitation leur demande d'aide.

3.3.4 Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

L'article L. 315-1 du code rural et de la pêche maritime reconnaît comme GIEE « toute personne morale dont les membres portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. »

Les GIEE ne sont pas dotés de la personnalité morale. À ce titre, ils ne sont pas éligibles aux aides directes. Par contre, la personne morale à l'origine du GIEE (par exemple une association loi 1901) peut être éligible aux aides visées à la partie 1, si elle répond à la définition de l'agriculteur. De même, les membres constituant la personne morale peuvent être éligibles aux aides visées à la partie 1, s'ils répondent à la définition de l'agriculteur.

3.3.5 Les groupements fonciers agricoles (GFA) et les associations foncières pastorales (AFP)

L'article L 322-6 du code rural et de la pêche maritime définit l'objet des GFA : « le groupement foncier agricole a pour objet soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une et l'autre de ces opérations. Il assure et facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire ».

Les GFA, AFP et groupements pastoraux n'ont, sauf exception (cf. art. L322-12), pas vocation à pratiquer une activité agricole. Leur éligibilité éventuelle doit faire l'objet d'une expertise précise.

3.4 Les situations particulières

3.4.1 Les indivisions (catégorie juridique 2110 au répertoire SIREN)

Les indivisions ne sont pas dotées de personnalité morale.

Les indivisions peuvent être considérées comme éligibles aux paiements directs du fait qu'elles constituent un groupement de personnes physiques. En revanche, elles ne sont pas éligibles à l'ICHN et aux aides à l'agriculture biologique, car l'absence de personnalité morale ne permet pas de s'assurer des conditions d'éligibilité propre prévues dans le cadre de ces dispositifs.

En cas de décès d'un exploitant et si la succession n'est pas réglée avant la date limite de dépôt de la demande unique, la demande d'aide est déposée au nom de l'indivision concernée et signée du notaire ou d'un indivisaire qui est mandaté par tous les indivisaires. Les aides seront versées sur le compte de l'indivision.

La vérification de l'existence et du maintien de l'indivision doit faire l'objet d'un contrôle administratif lors de chaque campagne PAC. Une attestation notariée est nécessaire pour vérifier l'existence de l'indivision.

Si la succession est réglée avant la date limite de dépôt de la demande unique, le repreneur, s'il répond à la définition d'agriculteur actif tel que prévu à l'article 4 et 9 de règlement (UE) n° 1307/2013, dépose la demande d'aide en son nom.

Dans tous les cas, la demande ne doit pas être déposée au nom de l'exploitant décédé.

3.4.2 Les assolements en commun

L'assolement en commun est une pratique culturelle développée en particulier dans les zones de grandes cultures qui, par une mise en commun de leurs terres et moyens de production, permet à des exploitants des gains de productivité.

Afin de permettre à des exploitants en faire-valoir indirect d'accéder à de telles pratiques sans risquer une résiliation de bail pour sous-location prohibée, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a été amenée à préciser qu'une telle pratique était possible avec l'accord du bailleur dès lors que cette pratique était réalisée dans **le cadre d'une société en participation (SEP)**, constituée entre personnes physiques ou morales et régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine.

Depuis la campagne 2008 et pour les aides surfaciques du premier pilier, la qualité d'agriculteur pourra être reconnue **aux assolements en commun réalisés dans le cadre d'une société en participation**. En revanche, ils ne sont pas éligibles à l'ICHN et aux aides à l'agriculture biologique.

Sur la base des statuts enregistrés aux centres des impôts (mentionnant les personnes physiques ou morales qui en sont membres), un numéro PACAGE peut être attribué à une SEP dont l'objet est la réalisation d'un assolement en commun et dont tous les membres sont des agriculteurs (personnes physiques ou morales ayant un numéro PACAGE). L'attribution d'un numéro PACAGE leur permet ainsi de déposer une unique demande d'aides, qui doit être signée par l'ensemble des parties prenantes de l'assolement.

Il ne sera pas obligatoire pour les membres d'une SEP dans le cadre d'un assolement en commun d'intégrer la totalité de leur exploitation dans l'assolement. En particulier, les ateliers d'élevage pourront être conservés en propre et feront l'objet de demandes d'aides séparées.

Enfin, cette modalité de déclaration (dossier PAC unique pour l'assolement) n'est pas obligatoire. Ainsi, les membres d'assolement en commun en SEP ne souhaitant pas l'utiliser et les membres d'assolement en commun non constitué en SEP ne pouvant pas l'utiliser, devront déposer, en leur nom propre et en tant que chef d'exploitation, une demande d'aides.

Les critères d'éligibilité propres à chaque régime d'aide seront vérifiés au niveau de chaque dossier de demande d'aides.

Exemple :

A et B forment un assolement en commun.

Cas 1 : A et B déposent chacun un dossier de demande d'aides ainsi qu'un dossier pour l'assolement en commun. Les critères du verdissement sont vérifiés isolément pour chacune des trois déclarations.

Cas 2 : A et B déposent chacun un dossier de demandes d'aide (mais pas de dossier pour l'assolement en commun). Les critères du verdissement sont vérifiés pour chacune des deux déclarations.

3.4.3 Les agriculteurs en liquidation judiciaire

Les effets d'un jugement prononçant la liquidation judiciaire, sont prévus par l'article L. 641-9 du code de commerce qui précise qu' « un jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur ».

Le Conseil d'État a jugé que " les règles posées par [l'article L. 641-9 du code de commerce] n'étant instituées que dans l'intérêt des créanciers, seul le liquidateur peut s'en prévaloir pour s'opposer, notamment, à ce que le débiteur demande à l'administration le versement d'une subvention ou d'une aide publique ; qu'il appartient à la personne placée en liquidation judiciaire qui sollicite un tel avantage de mettre préalablement le liquidateur en mesure d'exercer sa prérogative puis de justifier devant l'administration qu'elle a recueilli son accord" (CE, 30 juillet 2014, GAEC de la motte Jarrière, n° 361373, considérant 2, inédit).

L'article L. 641-10 du même code précise que «[...] le tribunal peut autoriser le maintien d'une activité pendant un certain délai. [...] Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées. ». En l'absence d'un tel délai, le liquidateur ne peut pas déposer ou autoriser le dépôt d'un dossier PAC et ce, même si la date de clôture n'est pas prononcée.

Ainsi, à compter du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, l'agriculteur n'a plus la capacité juridique de gérer son exploitation, cette prérogative appartenant au liquidateur nommé par le tribunal.

Dès lors, si un agriculteur en liquidation judiciaire dépose une demande de paiements directs, cette demande d'aide ne sera recevable que si la demande d'aides est déposée par le liquidateur judiciaire ou avec son accord.

Le liquidateur est alors seul habilité à encaisser les sommes éventuellement dues au titre des aides directes.

Dans tous les cas, les agriculteurs en liquidation judiciaire ne sont pas éligibles aux aides à l'agriculture biologique.

Il n'est pas possible au liquidateur de déposer une demande d'aide après qu'est prononcé le jugement de clôture.

3.4.4 Les agriculteurs en liquidation amiable

La liquidation amiable correspond à la fermeture volontaire de l'entreprise et résulte d'un choix délibéré des dirigeants de la société.

L'article 1844-8 du code civil dispose que « *La dissolution de la société entraîne sa liquidation. [...] La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.* ».

C'est au liquidateur amiable de la société d'apporter à la DDT(M) les éléments justifiant que le dépôt d'une demande de paiements directs est nécessaire à la finalisation de la liquidation. Si les éléments sont jugés suffisants, **la société dissoute mais non encore liquidée sera éligible**. Dans ce cas, la demande devra être signée par le liquidateur amiable.

En cas de difficultés d'appréciation, le dossier devra être transmis au BSD pour avis.

Dans tous les cas, les agriculteurs en liquidation amiables ne sont pas éligibles aux aides à l'agriculture biologique.

Il n'est pas possible au liquidateur de déposer une demande d'aide après qu'est diffusée la publicité de clôture.

3.4.5 *Les agriculteurs en situation irrégulière sur le foncier*

Le Conseil d'État dans son arrêt du 21 juillet 2006 « *Indivision Claude Lorin* » indique qu'aucun texte communautaire ne subordonne l'octroi des aides directes à d'autres conditions que celles relatives à l'exploitation effective et conforme aux règlements.

D'une manière générale, le bénéfice des aides visées à la partie 1 ne doit pas être refusé à un agriculteur qui exploite des terres en dépit d'une décision de refus d'autorisation d'exploiter devenue définitive.

L'application de l'article L. 331-9 du code rural et de la pêche maritime (« *Celui qui exploite un fonds en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif ne peut bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole.* ») s'analyse donc comme la sanction d'une situation irrégulière au regard du droit français. Elle ne peut pas conduire à l'exclusion des aides communautaires.

De plus, le contrôle de l'éligibilité du demandeur n'implique pas une vérification systématique que le demandeur a effectivement le droit de l'occuper. Cependant, la vérification de la légalité de la mise à disposition peut s'imposer en cas de doutes portés à l'attention de l'administration par une partie (ex/propriétaire). Cette appréciation doit se faire au cas par cas, dans le respect du principe de proportionnalité et pourrait le cas échéant conduire au refus de payer des aides. En cas de difficultés, le BSD sera saisi.

3.4.6 *Le faire-valoir*

Les agriculteurs peuvent déclarer les parcelles qu'ils exploitent au titre de l'ensemble des formes d'exploitation reconnues en droit interne, et notamment en faire-valoir direct, par bail à ferme ou à métayage.

4. **CONDITION : « AVOIR UNE EXPLOITATION »**

« Avoir une exploitation » est la deuxième condition imposée par la réglementation communautaire.

L'exploitation est définie dans l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 comme : « *l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur qui sont situées sur le territoire d'un même État membre.* »

De cette définition, il ressort que c'est l'agriculteur qui doit gérer son exploitation : à ce titre, c'est lui qui prend les décisions de nature économique, assume les risques de perte ou engrange les profits découlant de ses décisions. La vente, d'une manière ou d'une autre, des produits de l'exploitation est une composante de la gestion de l'exploitation.

L'ensemble des unités devant être situées sur le territoire d'un même État membre, seules peuvent être prises en compte les surfaces présentes sur le territoire français. Ainsi les surfaces situées dans un autre pays (à l'exception des surfaces situées dans le pays de Quint) ne peuvent pas recevoir de soutiens directs, même si le siège social est situé sur le territoire français.

Les agriculteurs dont l'adresse de domiciliation (adresse du siège social, ou postale, ou de résidence) est située à l'étranger, mais qui exploitent des terres en France, peuvent percevoir des aides uniquement pour leurs surfaces sises sur le territoire français.

Exemple 1 :

Un agriculteur a son siège d'exploitation en France. Il dispose de parcelles en France et en Allemagne. Il peut déposer une demande d'aides en France concernant uniquement ses surfaces sises sur le territoire français. Il ne doit pas déclarer à l'administration française ses surfaces sises à l'étranger.

Exemple 2 :

Un agriculteur a son siège d'exploitation en Allemagne. Il dispose de parcelles en France et en Allemagne. Il peut déposer une demande d'aides en France concernant uniquement ses surfaces sises sur le territoire français. Il ne doit pas déclarer à l'administration française ses surfaces sises à l'étranger.

5. CONDITION : « AVOIR UNE ACTIVITÉ AGRICOLE »

L'exercice d'une activité agricole est la troisième condition imposée par la réglementation communautaire.

L'activité agricole est définie dans l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 comme :

« i) la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles,

ii) le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes, sur la base de critères à définir par les États membres en se fondant sur un cadre établi par la Commission, ou

iii) l'exercice d'une activité minimale, définie par les États membres, sur les surfaces agricoles naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture; »

Remarque : La cueillette (au sens de cueillir des plantes, fruits, champignons ... sur des parcelles non déclarées à la PAC) n'est pas une activité agricole.

5.1 La production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles

La définition communautaire de l'activité agricole (au sens du point i) diffère de celle au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et au regard de la MSA. Sur ce point, il n'y a donc pas une concordance parfaite entre affiliation MSA et respect de la définition communautaire de l'activité agricole.

Un demandeur d'aide qui est affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation, associé-exploitant, associé non-exploitant ou cotisant solidaire, est, *a priori*, réputé exercer une activité agricole.

Cependant, **le fait de ne pas être affilié à la MSA ne permet pas de conclure automatiquement que le demandeur n'exerce pas une activité agricole.**

Par exemple, une personne peut ne pas être affiliée à la MSA à cause d'un niveau d'activité inférieur au seuil d'affiliation. Elle pourrait répondre cependant à la définition communautaire.

De même, une personne qui maintient ses terres dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture est réputée avoir une activité agricole au sens du règlement communautaire alors qu'elle ne sera pas affiliée à la MSA.

Dans les situations où le demandeur n'est pas affilié à la MSA, il convient de vérifier, au cas par cas, si le demandeur répond à la définition donnée ci-dessus en s'appuyant sur tout justificatif disponible, et notamment sur les documents légaux, **en vigueur le jour de la demande**, suivants :

- statut de la société faisant apparaître comme objet l'activité agricole ;
- constat de contrôle ;
- Kbis ou attestation SIRENE avec un code d'activité agricole (code NAF/APE compris entre 01.11Z et 01.50Z).

En l'absence de ces documents, il est possible de s'appuyer sur un faisceau d'indices documenté par plusieurs pièces parmi les suivantes : factures d'achat de matériel, de semences ; factures d'eau, d'électricité ; bail, acte de propriété, contrat d'assurance ; prêt bancaire, etc.

En cas de difficulté sur la notion d'activité agricole, le BSD doit être saisi.

5.2 Le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture

Les surfaces sont considérées dans un état qui les rend adaptées au pâturage et à la culture (point ii), selon les critères suivants qui sont fixés dans l'arrêté modifié du 9 octobre 2015 relatif au maintien de la surface agricole, en application de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- pour les terres arables, l'état de la surface offre la possibilité, le cas échéant, de réaliser un semis directement après un labour, notamment absence d'une prédominance d'espèces indésirables (telles que les chardons ou les espèces ligneuses) ;
- pour les cultures permanentes, inter-rang et espaces entre les arbres ne présentant aucune ronce et absence d'une prédominance d'espèces indésirables au sol (comme des chardons) mais également sur les arbres (non prédominance de gui dans les branches par exemple). De plus, les cultures permanentes elles-mêmes doivent présenter des signes d'une taille réalisée au moins une fois tous les deux ans assurant une absence de branches mortes ou cassées ;
- pour les prairies et pâturages permanents ainsi que les prairies aux pratiques locales établies : présence d'un couvert herbacé et/ou d'éléments adaptés au pâturage et absence d'éléments pouvant présenter un danger pour les animaux (dépôts de ferraille, etc.) ou d'une prédominance d'espèces indésirables (telles que les chardons ou les espèces ligneuses non consommables).

Pour avoir une activité agricole au sens du présent paragraphe, un demandeur déclarant **la totalité de ses surfaces** en jachère, et/ou en prairie mais sans déclarer d'animaux, et/ou en cultures permanentes, doit donc respecter les critères cités ci-dessus **sur au moins une parcelle déclarée.**

Si l'administration a connaissance de présence d'éléments pouvant présenter un danger pour les animaux (dépôt de ferraille ...) ou d'une prédominance d'espèces indésirables (telles que les chardons ou espèces ligneuses) sur les parcelles, elle pourra mettre en contrôle orienté l'exploitation concernée. Si lors d'un contrôle sur place, le contrôleur constate une prédominance d'espèces indésirables et/ou des dépôts de ferraille **sur l'intégralité des parcelles déclarées** dans le dossier PAC de la campagne concernée, l'activité agricole n'est pas démontrée et le demandeur n'est pas éligible aux aides de la PAC.

5.3 L'exercice d'une activité minimale sur les surfaces agricoles naturellement conservées

Les surfaces agricoles naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture (point iii) sont, en application des articles 4 et 9 du règlement (UE) n°1307/2013 et des articles 5 et 10 du règlement (UE) n°639/2014, les îlots agricoles intégralement situés au-delà des altitudes suivantes (surfaces situées au-dessus de la limite de développement d'un étage arboré):

- 2100 mètres dans le Massif des Alpes ;
- 1600 mètres dans le Massif central ;
- 2400 mètres dans le Massif des Pyrénées.

Ces milieux ne nécessitant pas d'action spécifique pour rester ouverts, l'activité minimale requise sur ces surfaces doit être vérifiée :

- en cas de pâturage, par un chargement supérieur à 0,05 UGB/ha. Ce chargement minimal se vérifie au regard des animaux présents sur l'exploitation. De plus, un faisceau d'indices à l'échelle de l'îlot atteste de leur passage sur la parcelle (présence de clôtures, déjections d'animaux de ferme et autres traces de pâturage significatives) ;
- en cas de fauche annuelle, cette dernière doit être au minimum annuelle. Ce critère se vérifie par la présence de stocks et/ou la présence de facture/attestation de don à une autre exploitation et/ou les traces de fauche visibles sur la parcelle.

L'activité minimale ne doit être vérifiée (i) que pour les agriculteurs dont plus de 50 % des surfaces déclarées répondent à la définition de surfaces agricoles naturellement conservées et (ii) sur la part de surfaces naturellement conservées conduisant à dépasser le taux de 50 % de surfaces naturellement conservées rapportées à la surface déclarée de l'exploitation.

Si pour un agriculteur dont les surfaces naturellement conservées représentent plus de 50 % de la superficie déclarée et que sur les surfaces qui conduisent à avoir un taux supérieur à 50 % l'activité agricole n'est pas démontrée, le demandeur n'est pas éligible aux aides de la PAC.

Exemple :

Un agriculteur Haut-Savoyard déclarant 120 hectares, dont 80 hectares situés dans des îlots intégralement situés au-dessus de 2100 mètres d'altitude, doit être contrôlé sur place au titre de ce critère. L'activité minimale doit être vérifiée sur au moins 20 hectares $(80 - 120 / 2)$ des 80 hectares de surfaces naturellement conservées.

6. **CONDITION : « ÊTRE ACTIF »**

Règlement (UE) n° 1307/2013, article 9

Règlement délégué (UE) n°639/2014, article 12

6.1 Exclusion par la liste négative

L'article 9 établit une liste négative d'activités qui ne donnent pas accès aux aides visées à la partie 1 : exploitation d'aéroports, de services ferroviaires, de société de services des eaux, de services immobiliers et de terrains de sports et de loisirs permanents.

Il a été décidé de ne pas ajouter au niveau national des activités supplémentaires à cette liste.

Tout demandeur exploitant une des activités de cette liste n'est pas éligible aux aides visées à la partie 1, sauf s'il démontre qu'il entre dans les conditions de « rattrapage » établies au paragraphe 6.2 de cette instruction.

Un demandeur exclu en année n, au titre de cette liste négative et ne répondant à aucune des conditions de rattrapage en année n, pourra être considéré comme éligible les années suivantes s'il respecte alors à ce moment-là une des conditions de rattrapage ou bien s'il n'exploite plus l'équipement visé par la liste négative.

6.1.1 Services immobiliers

Les services immobiliers visés par la liste négative ne comprennent pas :

- la location de logements à la ferme (ex/ tourisme vert) ;
- la location d'appartements et de maisons qui sont la propriété privée de l'agriculteur ;
- la location de bâtiments ou de surfaces qui sont dans le périmètre de l'exploitation ;
- la location de terres agricoles.

6.1.2 Terrains de sport et de loisirs permanents

Concernant les terrains de sports et de loisirs permanents, la liste négative vise à exclure les opérateurs spécialisés de structures comportant des aménagements permanents ou des structures fixes d'accueil de spectateurs (terrain de golf, hippodrome, stade de football).

Les centres équestres, clubs d'équitation, poneys-clubs, et en général tout établissement ayant pour vocation la pratique de l'équitation, comportent des aménagements assimilables à des terrains de sport et de loisirs permanents (par exemple : corral, manège, carrière, piste de course, parcours de cross, etc.) relèvent de la liste négative.

Le même raisonnement s'applique aux hippodromes, sociétés de course, société d'entraînement de chevaux de course, etc.

En revanche, les exploitations agricoles qui élèvent des équidés, quelle que soit la taille de l'élevage et la destination des chevaux, et qui ne disposent pas des aménagements caractéristiques des centres équestres, sont éligibles aux aides visées à la partie 1.

De même, les exploitations agricoles qui donnent à louer des boxes ou une écurie, et qui ne disposent pas des aménagements caractéristiques des centres équestres, sont éligibles aux aides visées à la partie 1, du moment qu'elles réalisent par ailleurs une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

6.1.3 Exemples de demandeurs relevant ou non de la liste négative

	Exemples de demandeurs qui relèvent de la liste négative : ils ne sont pas agriculteurs actifs et ne sont pas éligibles aux aides visées à la partie 1, sauf s'ils démontrent qu'ils entrent dans les critères de rattrapage (section 6.2 de cette instruction).	Exemples de demandeurs qui ne relèvent pas de la liste négative : ils sont éligibles aux aides visées à la partie 1 s'ils respectent la définition de l'agriculteur (section 3 de cette instruction).
Exploitation d'aéroports	• Aérodrome possédant des prairies sur lesquels pâturent des moutons.	
Exploitation de services ferroviaires	• Société exploitant un tramway ou un métro dans une ville. • Société exploitant un réseau de trains de voyageur	

Société de services des eaux	• Société exploitant un réseau d'eau pluviale et disposant de prairies utilisées pour la régulation des épisodes pluvieux. • Société exploitant un captage d'eau potable et possédant des prairies dans le périmètre rapproché d'un captage.	
Services immobiliers	• Complexe hôtelier disposant de prairies maintenues dans un état adapté au pâturage	• Exploitant agricole donnant à louer quelques boxes. • Exploitant agricole donnant à louer un gîte à la ferme. • Exploitant agricole donnant à louer un appartement situé dans le corps de ferme • Exploitant agricole donnant à louer des terres.
Terrains de sports et de loisirs permanents	• Golf • Hippodrome • Exploitant de terrain de football • Centre équestre	• Éleveur de chevaux sans centre équestre associé

6.1.4 Contrôle administratif

Tous les agriculteurs individuels, les GAEC et sociétés de type EARL et SCEA qui n'ont pas déclaré à l'administration une modification de leur activité par rapport à n-1 et qui ne détiennent pas d'équins sont considérés actifs en l'absence d'information contraire. Cependant, si la DDT(M) a connaissance qu'un bénéficiaire relève de la liste négative, elle peut, après une instruction plus approfondie du dossier, retirer son caractère actif.

Pour les autres sociétés, pour les agriculteurs ayant déclaré à l'administration une modification de leur activité et pour les agriculteurs individuels, les GAEC et sociétés de type EARL et SCEA possédant des équins, afin de statuer sur son caractère « actif » une instruction est nécessaire.

6.2 Critères de rattrapage en cas d'exclusion par la liste négative

Chaque année, les demandeurs voulant bénéficier de ce rattrapage devront transmettre à la DDT(M) le formulaire « justification agriculteur actif », accompagné des pièces justificatives, avant la date limite de dépôt des demandes d'aides.

Les demandeurs exclus par la liste négative sont rattrapés et bénéficient des aides visées à la partie 1 s'ils peuvent fournir un extrait Kbis ou un avis de situation SIRENE (dont la date de début d'activité est antérieure à la date limite de dépôt de la demande d'aide) sur lequel est mentionnée l'activité agricole (code NAF/APE compris entre 0111Z et 0150Z).

S'ils ne disposent pas d'un tel Kbis ou d'un tel avis de situation SIRENE, ils sont rattrapés s'ils sont en mesure de démontrer qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- le montant de leurs paiements directs (avant application d'éventuelles pénalités administratives) de l'année n-2 est supérieur ou égal à 5 % des recettes non agricoles de l'année n-2 ;
- le montant de leurs recettes agricoles de l'année n-2 est supérieur ou égal à 33 % du montant total des recettes perçues pendant l'année n-2 ;

S'ils ne disposent pas de tels justificatifs fiscaux (cas des **nouveaux installés et des JA installés depuis moins de 2 ans**), ils ne peuvent pas être rattrapés.

Le montant de paiements directs à prendre en compte est le montant correspondant au paiement après réduction mais avant sanction, et après application de la discipline financière.

Lorsque le demandeur n'a jamais bénéficié d'aides, le montant des paiements directs est calculé en multipliant sa surface admissible pour l'année de sa demande par le montant moyen national d'aides à l'hectare de l'année n-2. Ce montant est de 331 €/ha¹ pour 2013 et de 329 € / ha² pour 2014.

Les recettes agricoles et non-agricoles à prendre en compte sont définies dans l'article 11 du règlement délégué (UE) n° 639/2014 : les recettes agricoles sont les recettes que l'agriculteur a tirées de son activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 exercée sur son exploitation, ainsi que des aides communautaires (FEAGA et FEADER) et des aides nationales accordées pour des activités agricoles. Cette définition conduit donc à retenir comme recettes agricoles uniquement les produits de l'élevage et de la culture.

Dans le cas des activités équestres, les justificatifs fiscaux ne permettent pas de distinguer les recettes agricoles répondant à la définition communautaire, des recettes agricoles relevant uniquement de la définition française (cours d'équitation, location d'animaux, pension des animaux avec mise en valeur, dressage, débouillage et entraînement de chevaux). Les professionnels du monde équestre relevant de la liste négative devront donc remplir le formulaire ad-hoc accompagné :

- de leur K-bis ou de leur avis de situation SIRENE, valide à la date de demande d'aides, mentionnant leur activité agricole (code NAF/APE compris entre 0111Z et 0150Z), ou
- d'une attestation comptable distinguant pour l'année n-2 les revenus agricoles de définition communautaire (produits de l'élevage et de la culture, aides du FEAGA et du FEADER, aides directes nationales) des autres revenus, ou
- d'une attestation comptable certifiant pour l'année n-2 l'absence de revenus liés à l'accueil du public (enseignements, animations, billets d'entrée...).

L'accueil du public comprend :

- toute activité rémunérée liée à la monte ou à la location de chevaux ou d'équipement (selles...): ainsi, pour le cas d'une structure de pension de chevaux, toute activité de monte des chevaux par leurs propriétaires ou leurs mandants, doit conduire à considérer que la structure accueille du public ;
- toute activité rémunérée d'apprentissage de l'équitation ;
- toute activité de billetterie liée à la démonstration d'équidés ou de compétitions de chevaux.

En règle générale, le K-bis ou l'attestation SIRENE mentionnant l'activité agricole est suffisant pour statuer sur le caractère actif d'un demandeur. Cependant, si la DDT(M) a connaissance d'activités de loisir et d'accueil du public, une attestation comptable peut être demandée pour accepter ou rejeter la demande.

La non présentation de ces documents, ne permettant pas de statuer, le caractère actif d'un demandeur ne peut pas être validé.

¹ Montant moyen national d'aides à l'hectare pour 2013 = plafond 2013 annexe VIII du règlement (UE) n°73/2009 / surface totale admissible déclarée 2013 = 8 527 494 000 / 25 757 047,82 = 331 € / ha

² Montant moyen national d'aides à l'hectare pour 2014 = plafond 2014 annexe VIII du règlement (UE) n°73/2009 / surface totale admissible déclarée 2014 = 8 521 236 000 / 25 902 211,37 = 329 € / ha

7. CLAUSE DE CONTOURNEMENT

L'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013 établit que « *sans préjudice de dispositions particulières, aucun des avantages prévus par la législation agricole sectorielle n'est accordé en faveur des personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation.* »

7.1 Scission fictive

Ainsi il ne peut être procédé à des démembrements d'exploitation ou à une absence de fusion d'exploitations, opérés dans le but de contourner les différents plafonds fixés par la réglementation (plafond de paiement redistributif, plafond pour l'exemption de certaines mesures du verdissement, etc.). Ces dispositions conduisent à un traitement vigilant des nouveaux demandeurs.

Le code rural et de la pêche maritime prévoit dans son article L. 314-3 que la division d'une exploitation agricole ne peut conduire les exploitations qui en sont issues à bénéficier d'aides ou de subventions publiques supérieures à celles dont l'exploitation initiale aurait bénéficié en l'absence de division.

Le code rural et de la pêche maritime précise que la scission d'exploitation n'obère pas la possibilité de percevoir des aides publiques lorsque la scission est justifiée par :

- la distance entre les fonds séparés ou l'autonomie des moyens de production desdits fonds ;
et
- l'amélioration de la viabilité des exploitations ou le maintien de cette viabilité, notamment dans le cas d'une installation.

L'autonomie des moyens de production d'une exploitation peut s'évaluer au regard :

- d'une surface au moins égale à la Surface Minimale d'Installation ;
et
- de la présence des moyens de production nécessaire à l'activité agricole (bâtiments, cheptel, etc.).

Dès qu'un dossier paraîtra relever de la scission fictive, le BSD sera saisi afin de déterminer la suite à donner au dossier.

S'il est établi qu'il y a eu découpage fictif d'exploitation effectué en vue de détourner l'application de la réglementation, aucun paiement n'est octroyé au demandeur au titre de la campagne en cours en application des dispositions de l'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013.

7.2 Contournement en vue de bénéficier de la transparence des GAEC

Les instructions techniques DGPAAT/SDEA/2014-1051 du 22 décembre 2014 et DGPAAT/SDEA/2015-286 du 24 mars 2015 précisent les modalités d'application de la transparence et le contrôle du respect de la clause de non contournement.

8 . CONDITIONS MINIMALES D'OCTROI DES PAIEMENTS DIRECTS

Les dispositions concernant les conditions minimales d'octroi des paiements directs sont établies dans l'article 10 du règlement (UE) n°1307/2013.

8.1 Seuil de superficie

Il n'est pas fixé de superficie minimale de l'exploitation pour être éligible aux paiements directs.

Toutefois, la taille limite technique d'une parcelle est de 1 are.

8.2 Seuil de paiement

Les agriculteurs dont le montant total des paiements directs à octroyer avant réduction au cours d'une année civile donnée est strictement inférieur à 200 € ne reçoivent pas de paiements directs.

Ainsi, si un agriculteur introduit une demande correspondant à une aide directe d'un montant total inférieur à 200 euros, cette demande ne fera pas l'objet d'un paiement.

Si un agriculteur dépose plusieurs demandes d'aides directes correspondant à un montant total supérieur ou égal à 200 euros, toutes ces demandes, y compris celles dont les montants sont inférieurs à 200 €, font l'objet d'un paiement.

Si un agriculteur dépose une demande correspondant à une aide directe d'un montant total supérieur ou égal à 200 euros, mais pour laquelle l'application de réductions conduit à un montant total à verser inférieur à 200 euros, alors cette demande fait l'objet d'un paiement.

Ce seuil de paiement n'est pas appliqué dans les DOM.

Pour les aides à l'agriculture biologique, des seuils de paiement spécifiques sont déterminés. Ces montants minimaux de paiements figurent dans les décisions des autorités de gestion.

9 . NUMÉRO PACAGE

9.1 Attribution d'un numéro PACAGE

Un numéro PACAGE est nécessairement attribué à tout demandeur d'une aide de la PAC à la DDT(M) du département où est situé le siège d'exploitation.

Les pièces à fournir lors de la demande d'attribution sont notamment :

- pièce d'identité ;
- numéro de téléphone (portable et fixe, le cas échéant) ;
- adresse e-mail ;
- adresse ;
- numéro MSA ;
- numéro SIRET si disponible ;
- extrait de Kbis pour les sociétés ;
- statuts pour les associations ...

La date de début d'activité à prendre en compte pour les personnes morales est la date d'effet.

L'attribution d'un numéro PACAGE est nécessaire mais ne préjuge pas de l'éligibilité du demandeur aux aides de la PAC.

Lors de l'attribution d'un numéro PACAGE, l'intégralité des associés d'une société, qu'ils soient gérants, exploitants ou non, doivent être identifiés dans la base de données. Par ailleurs, cette

complétude de la base est également nécessaire dans les cas de nouveaux installés et de subrogation afin de vérifier la continuité du contrôle.

Pour les sociétés domiciliées à l'étranger, ne bénéficiant pas d'un numéro SIRET, il convient de leur attribuer un numéro SIRET provisoire composé de 14 zéros.

9.2 **Changement d'un numéro PACAGE**

Les exploitants doivent signaler sans délai tout changement de statut de l'exploitation (dénomination, forme juridique), tout changement concernant le contrôle de la société (changement d'associé), tout changement concernant la répartition du capital social au sein des GAEC.

Il est demandé d'attribuer un **nouveau numéro PACAGE** dans les situations suivantes :

- Transformation d'une exploitation individuelle en une société (et inversement) ;
- Transformation d'une société autre que GAEC en un GAEC (et inversement) ;
- Transformation d'une société en une autre société (hors GAEC), sans continuité du contrôle ;
- Modification des associés au sein d'une société, sans continuité du contrôle.

Dans les autres situations, le **numéro PACAGE sera conservé**, notamment dans les situations suivantes :

- Changement de dénomination ;
- Transformation d'une exploitation individuelle en EIRL (et inversement) ;
- Modification des associés au sein d'une société (**yc GAEC** dès lors, le GAEC doit fournir la nouvelle répartition des parts sociales), avec continuité du contrôle ;
- Transformation d'une société en une autre société (hors GAEC), avec continuité du contrôle. La dissolution de l'ancienne société et la création de la nouvelle doivent être concomitantes. De plus le lien entre les deux sociétés doit être justifié par une pièce attestant de la transmission de tout ou partie des actifs et passifs ;
- Changement d'adresse du siège d'exploitation ; cependant, en cas de changement de département, il est recommandé de changer de numéro PACAGE par souci de simplicité de gestion tant pour le demandeur que pour les DDT(M).

Il convient cependant d'assurer la traçabilité des changements intervenus.

La notion de contrôle est décrite dans les dispositions communautaires comme l'exercice d'un « contrôle effectif et durable sur la personne morale en termes de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers ».

Ainsi, dès lors qu'un agriculteur participe au capital d'une société, et donc assume les risques financiers et en retire les bénéfices, il est partie-prenante des décisions liées notamment à la gestion de l'activité agricole même s'il a délégué la mise en œuvre concrète à un gérant. **Ainsi, toute personne physique ou morale, ayant un statut d'associé (exploitant, ou non-exploitant) est considéré comme ayant le contrôle de la société.** Inversement, un gérant qui n'est pas associé, n'est pas considéré comme ayant le contrôle de la société.

Exemples :

a) Transformation d'une exploitation individuelle en une société (et inversement)

A, exploitant individuel, crée une EARL A.

→ Changement de numéro PACAGE

b) Transformation d'une société autre que GAEC en un GAEC (et inversement)

L'EARL A se transforme en GAEC A.

→ Changement de numéro PACAGE

c) Transformation d'une société en une autre société (hors GAEC), sans continuité du contrôle.

À la date limite de dépôt des dossiers pour la campagne 2015, A et B sont associés au sein de l'EARL C. L'EARL C se transforme ensuite en SCEA C, dont les associés sont M et N.

→ Changement de numéro PACAGE

d) Transformation d'une société en une autre société (hors GAEC), avec continuité du contrôle

A la date limite de dépôt des dossiers pour la campagne 2015, A et B sont associés au sein de l'EARL C. L'EARL C se transforme ensuite en SCEA C, dont les associés-exploitants sont A et M.

→ Pas de changement de numéro PACAGE

e) Modification des associés au sein d'une société, sans continuité du contrôle

A la date limite de dépôt des dossiers pour la campagne 2015, A et B sont associés au sein de la SCEA C. Les associés A et B sont ensuite remplacés par les associés M et N.

→ Changement de numéro PACAGE

f) Changement de dénomination

La SCEA A change sa dénomination et s'appelle désormais SCEA B.

→ Pas de changement de numéro PACAGE

g) Transformation d'une exploitation individuelle en EIRL (et inversement)

A, exploitant individuel, crée une EIRL A.

→ Pas de changement de numéro PACAGE

h) Modification des associés au sein d'une société (yc GAEC), avec continuité du contrôle

A la date limite de dépôt des dossiers pour la campagne 2015, A et B sont associés-exploitants au sein de l'EARL C. A est remplacé ensuite par l'associé M, mais B reste en place.

→ Pas de changement de numéro PACAGE

A la date limite de dépôt des dossiers pour la campagne 2015, A et B sont associés au sein d'un GAEC. C entre dans le GAEC et A est remplacé ensuite par l'associé M, mais B reste en place.

→ Pas de changement de numéro PACAGE (le GAEC doit néanmoins fournir la nouvelle répartition des parts sociales).

9.3 Lien entre attribution d'un numéro PACAGE et éligibilité aux aides

L'attribution d'un numéro PACAGE ne signifie pas que le demandeur est éligible aux paiements directs. En effet, c'est l'instruction de l'éligibilité du demandeur qui valide ou non le caractère « actif » des demandeurs parmi la population « SIGC ».

Du fait de l'introduction de nouvelles conditions concernant l'éligibilité, des demandeurs bénéficiant d'un numéro PACAGE pourront ne plus être éligibles aux paiements directs à partir de 2015. Ces demandeurs peuvent néanmoins conserver leur numéro PACAGE, car ils peuvent éventuellement être éligibles aux soutiens du second pilier, ou bien devenir éligibles aux soutiens directs s'ils entrent ultérieurement dans les conditions de rattrapage.

Signé : Hervé DURAND

**Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale
des entreprises**